

Il est bien entendu que le comité s'est montré catégorique en ce qui concerne les garanties à fournir dans l'exercice de ce pouvoir. Je pense qu'il n'existe nulle part une mesure législative aussi efficace que ce bill. Ainsi, aux États-Unis, lorsqu'un agent de police a de bonnes raisons de croire que certains envois postaux renferment des articles de contrebande, il lui suffit de demander un mandat à un magistrat de la cour fédérale ou à un juge de paix pour avoir le droit de les intercepter ou de les saisir.

En fait, les douaniers américains peuvent légalement ouvrir du courrier international de première classe sans mandat s'ils soupçonnent que les envois contiennent des objets de contrebande. Dans la cause États-Unis contre Ramsay, le tribunal a sanctionné le droit d'un inspecteur des postes d'ouvrir une lettre expédiée de Thaïlande par courrier aérien uniquement parce que la Thaïlande est reconnue pour être une source d'approvisionnement en stupéfiants et que l'enveloppe semblait volumineuse. On a par la suite découvert qu'elle contenait de l'héroïne. Je tiens à signaler que la loi américaine permet d'ouvrir du courrier et d'en confisquer le contenu sans mandat, mais non de lire la correspondance.

Même si nous ne voulons pas compliquer indûment la tâche des agents canadiens chargés de faire respecter la loi et de combattre le trafic des stupéfiants, nous jugeons toutefois nécessaire qu'une réglementation serrée régisse l'autorisation d'intercepter du courrier au Canada. En général, les mesures de sécurité prévues dans cette mesure, en ce qui concerne la lutte contre le trafic des stupéfiants, sont à peu près les mêmes que celles qu'a adoptées le Parlement lorsqu'il a adopté la loi sur la surveillance électronique.

Par exemple, un mandat n'est valide que pour une période maximale de 60 jours. Toute demande de renouvellement de mandat doit être accompagnée d'une déclaration circonstanciée faisant état des raisons motivant le renouvellement, des heures et des dates auxquelles des interceptions ou des confiscations ont eu lieu, de même que des renseignements obtenus de cette façon.

En outre, si une demande antérieure de renouvellement a été refusée ou retirée, la date et le nom des juges concernés doivent être mentionnés. Cela empêchera la police ou le procureur de s'adresser à plusieurs juges dans l'espoir d'en trouver un qui soit plus souple à cet égard.

● (1542)

Dans les 90 jours qui suivent la période pour laquelle le mandat a été décerné, la personne dont on aura intercepté le courrier devra en être avisée. Dans les cas où l'enquête risque d'être longue et où il est nécessaire de prolonger la période concernant l'avis, il appartient au solliciteur général (M. Blais) lui-même d'autoriser une telle prolongation, et le délai ne devrait en aucun cas excéder trois ans. En outre, le juge qui est saisi d'une telle demande doit être convaincu qu'il est dans l'intérêt supérieur de la justice d'autoriser un tel délai.

Des règles strictes régissent l'admission par les tribunaux de renseignements recueillis au moyen de l'interception du courrier. Par exemple, des renseignements obtenus illégalement au moyen de l'interception du courrier, et toute preuve découlant d'une telle interception, pourraient être jugés irrecevables si, de l'avis du juge, l'admission d'une telle preuve par les tribunaux risquait de jeter du discrédit sur l'administration de la justice.

### *Code criminel*

En outre, certaines dispositions garantissent le secret des communications entre les avocats et leurs clients. Aucun mandat autorisant l'interception d'objets de correspondance en provenance ou à destination de l'étude ou de la résidence d'un avocat ne peut être décerné, à moins que le juge ne soit convaincu qu'il y a tout lieu de croire que l'avocat en question, ou l'un de ses associés, employés ou membres de sa famille, a été ou s'apprête à être complice d'un délit. Si un mandat est décerné dans ces circonstances, le juge qui le décerne doit préciser toute modalité relative à l'interception qui, à son avis, est souhaitable pour la protection des communications confidentielles entre l'avocat et ses clients. Cette disposition ressemble beaucoup aux articles du Code criminel concernant l'écoute électronique.

Le bill C-26 prévoit des sanctions pénales sévères pour les personnes qui divulguent le contenu des communications interceptées, sauf dans les circonstances expressément énoncées dans la loi. Ces cas sont les témoignages lors d'un procès où la communication interceptée est admise en preuve au cours d'une enquête criminelle, ou lorsque la divulgation est faite auprès d'un agent de la paix dans l'intérêt de l'administration de la justice. Dans les cas où un agent de la paix intercepte illégalement du courrier ou divulgue illégalement le contenu des communications interceptées, nous proposons de modifier la loi sur la responsabilité de la Couronne, de façon à permettre au citoyen qui a fait l'objet de l'interception d'intenter des poursuites non seulement aux fonctionnaires en cause mais au gouvernement lui-même. Une telle disposition, permettant d'intenter des poursuites aux gouvernements, était incluse dans la mesure sur l'écoute électronique. C'est une déviation importante du droit coutumier selon lequel les citoyens ne peuvent poursuivre la Couronne. Nous croyons cependant qu'il faut donner ce recours aux Canadiens et réaffirmer à nouveau que ces pouvoirs feront l'objet d'un usage honnête et modéré.

Les députés applaudiront, j'en suis certain, à la disposition très importante qui oblige le solliciteur général à rendre compte chaque année au Parlement de tous les mandats émis pour l'interception du courrier, y compris dans les affaires de sécurité nationale. Le rapport doit fournir non seulement le nombre de demandes de mandats, les renouvellements et les prolongations, mais aussi le nombre de personnes arrêtées grâce aux renseignements obtenus par ces interceptions, les crimes qu'on leur impute et un certain nombre d'autres renseignements qui nous permettront de juger de l'efficacité de la loi et de la façon dont on l'utilise.

Les interceptions autorisées dans l'intérêt de la sécurité nationale sont assujetties aux mêmes conditions que le Parlement a exigées pour l'application de la mesure sur l'écoute électronique. Entre autres conditions, le ministre est tenu de transmettre au Parlement la liste de toutes les autorisations accordées.

Je considère cette nouvelle loi comme très importante. Elle fournit à nos corps policiers un moyen d'enquête légitime déjà accessible aux autres pays occidentaux. Nous avons eu dernièrement des exemples alarmants des dangers qui menacent la sécurité des Canadiens. La presse nous a cité des cas d'espionnage, de terrorisme international et d'activités violentes du monde interlope au Canada. Même si nous devons prendre tous les moyens possibles pour assurer la protection des Cana-